

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.526 du 22 février 2000

A. 88.777/VIII-1627

En cause : **de POORTERE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
Drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 décembre 1999 par
Philippe DE POORTERE qui tend à la suspension de l'exécution :

1. de la décision du 20 novembre 1997 rejetant la demande
introduite le 26 septembre 1997 d'octroi d'un retrait
temporaire d'emploi par interruption de carrière -
mesure temporaire (en abrégé RTEIC(T));
2. du refus de retirer cette décision et de statuer par
une nouvelle décision sur ladite demande de RTEIC(T);

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 11 février 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le capitaine-commandant MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est médecin major, a demandé, le 29 septembre 1997 un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire (RTEIC-T); que le 20 novembre 1997, la partie adverse a refusé cette demande; que ce refus constitue le premier acte critiqué; que selon la partie adverse, à la suite de l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999 de la Cour d'arbitrage, cette décision n'a plus de base légale; qu'à la date de la présente audience, aucune décision de retrait de la décision critiquée n'a été prise et qu'il n'a pas encore été décidé par la partie adverse sur la nouvelle demande de RTEIC(T) introduite par le requérant le 29 novembre 1999;

Considérant qu'ainsi que l'observe la partie adverse, il n'existe pas de refus de retirer le premier acte critiqué ou de statuer par une nouvelle décision sur la demande de RTEIC(T) introduite le 29 novembre 1999, soit expressément soit implicitement, le requérant ne démontrant pas avoir respecté l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la demande est irrecevable en tant qu'elle concerne le second objet;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant soutient qu'en lui refusant une forme particulière d'emploi, la décision critiquée s'analyse "en une privation illicite de diverses libertés constitutionnelles"; qu'il estime que le préjudice est d'autant plus grave et irréparable que le premier acte critiqué - dont l'illégalité est établie - a déjà été exécuté depuis près de deux ans; qu'il fait valoir qu'il est empêché d'exercer une nouvelle activité professionnelle et qu'il reste contraint de servir "sous statut militaire" du cadre actif sans bénéficier d'un RTEIC(T); que le requérant se fonde encore sur les arrêts n^{os} 52/99 et 68/99 de la Cour d'arbitrage pour considérer que le moyen est manifestement fondé; qu'il développe des considérations relatives à l'effet déclaratif d'un arrêt d'annulation de la Cour d'arbitrage;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable est une des deux conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative; que ce risque de préjudice s'apprécie in concreto; qu'en l'espèce, le requérant se borne à invoquer l'illégalité du fondement de l'acte attaqué; que la démonstration de ce qu'un moyen est sérieux - à la supposer faite - est différente de l'établissement du risque de préjudice requis; que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il invoque un préjudice consistant en une atteinte à sa liberté individuelle; qu'il a librement accepté le statut

de militaire; qu'en réalité, ce dont il est privé n'est pas la liberté d'exercer une autre profession mais la faculté de l'exercer avec le bénéfice immédiat de la couverture sociale et statutaire du régime RTEIC-T; qu'il ne donne aucune précision sur cette couverture sociale et n'indique pas les éléments concrets dont il résulterait qu'elle lui serait indispensable pour exercer une autre profession; que de manière générale, le requérant ne décrit pas un préjudice personnel; que la condition relative au préjudice n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux février deux mille par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.